

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – ORGANISATION DU CROSS DU COLLEGE SAINT-JOSEPH

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
Vu la Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
Vu le Code de la Voirie routière, et notamment ses article L.116-2, R.116-2,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 et 6, R.110-2, R.130-3 et 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6, 10 à 12.
Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 aout 1980,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,

Considérant qu'en raison de l'organisation du cross du collège St JOSEPH, et, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de restreindre temporairement la circulation sur le parcours de l'épreuve.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation d'organiser le cross du collège de St JOSEPH autour de l'étang de Cap Coz, est accordée pour le vendredi 20 septembre 2024 de 10 heures 00 à 16 heures 15.

ARTICLE 2 : Le vendredi 20 septembre 2024 de 10 heures 00 à 16 heures 15, la circulation sera temporairement interdite autour de l'étang de cap Coz pour les piétons et les cyclistes autres que les encadrants du collège.

ARTICLE 3 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 4 : L'organisateur prendra les dispositions nécessaires, et souscrira un contrat d'assurance dégageant la commune de toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié au pétitionnaire à savoir le collège St JOSEPH en la personne de la directrice de l'établissement,
- Publié au recueil des actes administratifs, et dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable des ateliers communaux,
- Le Service Communication de la Mairie de FOUESNANT,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 20 septembre 2024

Le Maire,

Roger LE GOFF



